

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : Le 28 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay Inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.»

Le Groupe
et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant
Collectivement « Les Demandeurs »

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

BRAULT & MARTINEAU INC.

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR SCISSION D'INSTANCE

[1] **VU** la demande en scission de l'instance motivée par les règles de proportionnalité et de saine administration de la justice;

[2] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ne prétendent pas, dans cette action collective, que les défenderesses ont fait défaut de respecter l'article 228.1 de la LPC, cette question ne fait donc pas l'objet de l'action collective;

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent pour que l'audition sur les questions qui suivent se déroule sans l'administration de preuve, incluant les pièces;

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties conviennent que les questions suivantes peuvent être tranchées en droit ou sur la base des faits admis ou non contestés pour les fins de la décision sur la première partie de l'instance scindée;

- 4.1. Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée et advenant qu'un brie du bien survienne après l'expiration de la garantie du fabricant, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien, constitue-t-il une représentation fautive ou trompeuse (« représentation reprochée ») au sens des articles 218, 219, 220 a) et c) et 227 LPC?

[5] **CONSIDÉRANT** que dans l'éventualité où la Cour devait conclure que la représentation reprochée est fautive ou trompeuse, alors il faudrait répondre aux questions suivantes, toujours sur la base des faits admis ou non contestés pour les fins de la décision sur la première partie de l'instance scindée :

- 5.1. Est-ce que la représentation reprochée a suspendu le délai de prescription des personnes ayant fait l'achat d'une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée depuis le 30 juin 2010? Les demandeurs conviennent que dans l'éventualité d'un procès sur la deuxième partie de l'instance scindée, ils ne présenteront pas de preuve et ne feront pas valoir de motifs individuels de suspension de la prescription autres que ceux qui découleraient du caractère fautive ou trompeur de la représentation reprochée elle-même.
- 5.2. Quelle est la date d'ouverture du groupe?
- 5.3. Quel est le moment approprié pour déterminer la date de fermeture du groupe? Dans l'éventualité où la Cour devait conclure que la fermeture du groupe peut être déterminée lors de la première partie de l'instance

scindée, quelle est la date de fermeture du groupe?

- 5.4. Est-ce que le caractère faux ou trompeur de la représentation reprochée donne droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalant au prix de vente total ou partiel de la garantie supplémentaire ou la garantie prolongée?

[6] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs conviennent que dans l'éventualité d'un procès sur la deuxième partie de l'instance scindée, ils ne présenteront pas de preuve et ne feront pas valoir de motifs de réclamation de dommages-intérêts compensatoires autres que la demande de remboursement total ou partiel du prix payé pour la garantie supplémentaire ou la garantie prolongée.

[7] **CONSIDÉRANT** qu'un jugement final passé en force de chose jugée répondant par la négative à la première question éviterait un second procès, alors qu'une réponse positive à la première question et négative à la dernière question réduirait de beaucoup sa durée.

[8] **CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'un jugement final passé en force de chose jugée répondant par la positive à la première et à la dernière question pourrait être de nature à favoriser un règlement entre les parties.

[9] **CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la proportionnalité milite clairement en faveur de la scission de l'instance puisqu'elle aura potentiellement pour effet de réduire substantiellement le temps d'audition.

[10] **CONSIDÉRANT** que Glentel n'a pas souscrit initialement à la demande de scission, souhaitant présenter sa demande en rejet fondée sur les éléments suivants :

- 10.1. Le recours du Demandeur à l'encontre de Glentel, mû par le truchement de l'exemple de la membre Dominique Beaulieu (« **Mme Beaulieu** ») est fondé sur une prétendue représentation fausse et trompeuse qui lui aurait été faite lors de la vente d'une garantie prolongée, laquelle représentation est identique à celle ayant fait l'objet de procès antérieurs dans d'autres recours au terme desquels les tribunaux ont conclu qu'elle n'était pas fausse ou trompeuse;
- 10.2. Si tant est qu'une représentation fausse et trompeuse a été faite à Mme Beaulieu, ce qui est nié, la preuve annoncée pour le procès par le Demandeur à l'occasion de la Déclaration commune ne permet pas de procéder à l'adjudication des questions en litige ou de donner emprise aux conclusions recherchées par la Demande;
- 10.3. Malgré ses prétentions, Mme Beaulieu a profité de la garantie prolongée acquise chez Glentel et elle ne saurait prétendre avoir subi un préjudice indemnisable en l'instance;

[11] **CONSIDÉRANT** que le premier argument au sous-paragraphe 10.1 soulève la question de la chose jugée mais qu'en définitive, la première question (4.1) que les autres parties demandent au Tribunal de trancher concerne la même représentation ;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il serait inutile, couteux et non conforme à la saine administration de la justice de décider en deux auditions et deux jugements, de deux enjeux qui ont une conséquence similaire sur le mérite de l'affaire ;

[13] **CONSIDÉRANT** que Glentel entend se réserver le droit de présenter sa demande en rejet sur les 2 autres questions (10.2 et 10.3 ci-dessus et paragraphes 13 à 21 de sa demande en rejet) advenant une réponse positive à la question au sous-paragraphe 4.1;

[14] **CONSIDÉRANT** que, de l'avis des parties les questions restant à décider dans la deuxième partie de l'instance scindée seront plutôt de nature factuelle comme par exemple savoir ce qui a été représenté et à qui, et que ces questions peuvent éventuellement être décidées par un autre juge qui prendra connaissance du jugement à intervenir sur la première partie de l'instance scindée;

[15] **CONSIDÉRANT** que les parties ont complété une déclaration commune d'audience pour la première partie de l'instance scindée (datée du 27 juin 2024), conforme au présent jugement et qui prévoit un maximum de deux jours pour l'audition;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'il appartiendra au juge en chef adjoint de désigner le juge qui entendra la demande scindée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** la demande;

[18] **SCINDE** le dossier en deux parties pour que les questions suivantes soient tranchées dans un premier temps;

- 18.1. Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée et advenant qu'un bris du bien survienne après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien, constitue-t-il une représentation fautive ou trompeuse (« représentation reprochée ») au sens des articles 218, 219, 220 a) et c) et 227 LPC?

Et dans l'éventualité où la Cour devait conclure que la représentation reprochée est fautive ou trompeuse, alors il faudrait répondre aux questions suivantes, toujours sur la base des faits admis ou non contestés pour les fins de la décision sur la première partie de l'instance scindée :

- 18.2. Est-ce que la représentation reprochée a suspendu le délai de prescription des personnes ayant fait l'achat d'une garantie supplémentaire ou une

garantie prolongée depuis le 30 juin 2010? Les demandeurs conviennent que dans l'éventualité d'un procès sur la deuxième portion de l'instance scindée, ils ne présenteront pas de preuve et ne feront pas valoir de motifs individuels de suspension de la prescription autres que ceux qui découleraient du caractère faux ou trompeur de la représentation reprochée elle-même.

18.3. Quelle est la date d'ouverture du groupe?

18.4. Quel est le moment approprié pour déterminer la date de fermeture du groupe? Dans l'éventualité où la Cour devait conclure que la fermeture du groupe peut être déterminée lors de la première portion de l'instance scindée, quelle est la date de fermeture du groupe?

18.5. Est-ce que le caractère faux ou trompeur de la représentation reprochée donne droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalant au prix de vente total ou partiel de la garantie supplémentaire ou la garantie prolongée?

[19] **PREND ACTE** du dépôt de la déclaration commune de dossier complet pour la première partie de l'instance scindée;

[20] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef adjoint pour qu'il statue sur le ou la juge qui sera désigné(e) pour entendre l'instance scindée.

[21] **LE TOUT** sans frais de justice.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA INC.
Procureur du demandeur

Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Procureur-conseil du demandeur

Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Défenderesses BMTC et Ameublements Tanguay Inc.

Me Vincent de l'Étoile
Me Aude Berger

LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Défenderesse Glentel Inc.

Me Marie France Tozzi
JEANSONNE AVOCATS, INC.
Procureure Meubles Léon

Date d'audience : 27 juin 2024